

# REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Relatif au paiement des factures de : - Structure Multi Accueil

- Accueil de Loisirs (Centre Calamel et Maternel)
- Périscolaire (garderie du matin et du soir)
- Restauration Scolaire
- Ecole de Musique et de Danse

Entre Nom-Prénom : .....  
Demeurant : .....  
.....

Et la Mairie du Tréport – Rue François Mitterrand – CS 70001 - 76470 Le Tréport,  
représentée par M. le Maire.

Il est convenu ce qui suit :

## 1 – Dispositions générales :

Les redevables peuvent régler leur facture :

- 1- En numéraire
- 2- Par chèque, libellé à l'ordre du Trésor Public
- 3- Par prélèvement à l'échéance, pour les redevables ayant souscrit un contrat de prélèvement automatique.

## 2 – Montant du prélèvement :

Chaque prélèvement sera effectué le 05 du mois suivant la date d'édition (exemple : prestation du mois de Janvier = prélèvement le 10 Mars). Ce montant est égal au montant de la facture.

## 3 – Changement de compte bancaire :

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouvel imprimé de demande et autorisation de prélèvement de la Mairie du Tréport.

Il conviendra de le remplir et de le retourner accompagné du nouveau Relevé d'Identité Bancaire ou Postal. Cet envoi doit parvenir aux Services Population au moins deux mois avant la date du virement prévu.

#### **4 – Changement d’adresse**

Le redevable qui change d’adresse doit avertir sans délai aux Services Population de la Mairie du Tréport.

#### **5 – Renouvellement du contrat de prélèvement automatique :**

Sauf avis contraire du souscripteur, le contrat d’engagement de prélèvement bancaire est automatiquement reconduit pour l’année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu’il a, auparavant, dénoncé son contrat et qu’il souhaite à nouveau bénéficiaire du prélèvement automatique l’année suivante.

#### **6 – Echéances impayées :**

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. Les frais de rejet sont à la charge du redevable. L’échéance impayée augmentée des frais est à régulariser auprès du Trésor Public du Tréport.

Le Tréport, le .....

Signature de l’abonné (précédée de la mention *lu et approuvé*)